



**Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Electricité**
République Démocratique du Congo

RAPPORT ANNUEL 2021



TABLE DES MATIERES

MOT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
MOT DU DG DE L'ARE	6
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	7
1 PRESENTATION DE L'ARE.....	9
1.1 MISSIONS DE L'ARE.....	9
1.2 ORGANISATION DE L'ARE	11
2 PRESENTATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	13
2.1 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL.....	13
2.1.1 PRINCIPAUX TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES	13
2.1.2 REGIMES JURIDIQUES DES ACTIVITES ET ENTITES COMPETENTES	15
2.2 POTENTIEL ENERGETIQUE DE LA RDC	15
2.2.1 HYDROELECTRIQUE	15
2.2.2 BIOMASSE.....	16
2.2.3 ENERGIE SOLAIRE ET EOLIENNE	16
2.2.4 HYDROCARBURES LIQUIDES.....	17
2.2.5 HYDROCARBURES GAZEUX.....	17
2.2.6 BIOGAZ ET BIOCARBURANTS.....	17
2.2.7 ENERGIE GEOTHERMALE	17
2.2.8 CHARBON MINERAL.....	17
2.2.9 TABLEAU RESUME DU POTENTIEL ENERGETIQUE DE LA RDC.....	18
2.3 PRODUCTION ET APPROVISIONNEMENT ENERGETIQUE	18
3 ACTIVITES DE L'ARE.....	19
3.1 CONTROLE DES OPERATEURS.....	19
3.1.1 ATTRIBUTION DES TITRES ET PROPOSITIONS TARITAIRES	19
3.1.2 AFFAIRES ECONOMIQUES ET TARIFICATIONS	21
3.1.3 MISE EN CONFORMITE DES TITRES DE SNEL S.A.	26
3.1.4 GESTION DES CONTENTIEUX	26
3.1.5 RELATIONS AVEC LES OPERATEURS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	26
3.1.6 ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DES OPERATEURS.....	27
3.1.7 DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE.....	27
3.2 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES	27
3.2.1 REUNIONS, ATELIERS, ASSISES	27
3.2.2 COOPERATION AVEC DES ORGANISMES ETRANGERS.....	28
3.3 PROTECTION DES CONSOMMATEURS	29
3.3.1 CELLULE DES CONSOMMATEURS.....	29
3.3.2 ACTIONS DE COMMUNICATION	32

3.3.3	COLLABORATION AVEC LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS.....	32
3.4	GESTION INTERNE	33
3.4.1	GESTION ADMINISTRATIVE	33
3.4.2	ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ARE.....	35
3.4.3	OCCUPATION DU NOUVEAU SIEGE DE L'ARE.....	35
3.4.4	GESTION FINANCIERE	36
3.4.5	FORMATION	36
4	PERSPECTIVES.....	37
4.1	PORTEFEUILLE DES PROJETS.....	37
4.2	RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ARE.....	37
4.2.1	RECRUTEMENT DES EXPERTS	37
4.3	FEUILLE DE ROUTE 2022.....	38
5	ANNEXES	39

MOT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dès son discours d'investiture du 24 janvier 2019, Son Excellence Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République, Chef de l'Etat, a placé l'électricité au centre du développement socio-économique de la République Démocratique du Congo. Le Président de la République s'est exprimé en des termes forts : « *Notre déficit énergétique impacte sur la productivité dans tous les secteurs de notre économie. Suivant les normes modernes, nous allons initier, toutes les gammes de projets d'hydroélectricité dans toutes les provinces du pays* ».

Pour répondre aux objectifs assignés par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Administration et la Direction générale de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (ARE) se sont attelés en 2021 à trois principales tâches :

- La prise de contact avec les partenaires ayant contribué à l'opérationnalisation de l'ARE
- L'adoption de textes additionnels relatifs au fonctionnement et à la gestion de l'ARE
- Le règlement de contentieux entre des opérateurs privés et la SNEL

Le présent rapport annuel rend compte de l'exécution de ces tâches principales ainsi que du travail quotidien d'hommes et de femmes dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration, la modernisation et la promotion du secteur de l'électricité. Il complète le site Internet (www.are.gouv.cd) qui est la principale source d'informations de l'ARE à destination des différents acteurs du secteur et du grand public. Il est un outil pour ceux qui veulent comprendre le secteur et surtout pour tous ceux qui veulent y travailler ou investir.

L'année 2021 a été une année riche, marquée par l'opérationnalisation de l'ARE et l'exécution de ses missions : analyses et examens de projets, délivrance de licences, contrôles dans les provinces, règlement de contentieux,... Cela n'aurait été possible sans le concours des membres du Conseil d'Administration, la Direction générale et tous les membres du personnel qui, chaque jour, dans des conditions parfois difficiles, contribuent à améliorer le secteur de l'électricité. Je profite de l'occasion pour les

remercier de leur professionnalisme, de leur détermination et de leur dévouement.

Sur ces mots de remerciement et d'espoir pour une ARE plus opérationnelle, plus dynamique et plus visible, notre souhait est que la prochaine année soit encore meilleure et que les défis continuent à être si brillamment relevés.

Sylvie OLELA ODIMBA

Président du Conseil d'Administration

MOT DU DG DE L'ARE



Mesdames, Messieurs,

L'année 2021 s'est achevée comme la précédente, dans un climat délétère, encore marqué par les suites de la pandémie du Covid 19 et ses effets pervers sur l'activité économique mondiale.

Nonobstant ce contexte général morose, 2021 aura été l'année de l'opérationnalisation de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, caractérisée par une implication plus marquée de l'Etat et un intérêt accru des

acteurs du secteur. Cet intérêt s'est notamment manifesté par un nombre toujours en croissance de demandes d'attribution de titres ou de propositions tarifaires.

Ainsi donc, après la mise en place de ses animateurs en 2020, l'ARE a consolidé en 2021, sa position comme l'un des acteurs majeurs du développement du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo.

L'une des réalisations importantes de l'ARE en 2021 aura été la mise en route de la cellule des consommateurs qui a pour mission de traiter les plaintes des consommateurs.

Forte de ces avancées, l'ARE compte poursuivre sur la même lancée en complétant son personnel et en entamant son déploiement en provinces.

Les résultats des activités de l'ARE en 2021 augurent de bonnes perspectives pour le secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo. L'ARE se prépare donc à un accroissement substantiel de ses activités en renforçant ses structures en capacité et personnel.

Prof. Dr. Ir. **Sandrine Ngalula Mubenga**, PhD, PE, SMIEEE

Directeur Général

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAPI : Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

ANSER : Agence Nationale d'Electrification et des Services Energétiques en Milieux Rural et Périurbain

ARE : Autorité de Régulation de l'Energie

BT : Basse Tension

CNE : Commission Nationale de l'Energie

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

FEC : Fédération des Entreprises du Congo

FENAPEC : Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises du Congo

GWh : Gigawatt heure

GPS : Global Positionning System

HT : Haute Tension

Hz : Herz

kV : Kilovolt

kW : Kilowatt

kWh : Kilowatt heure

l/sec : Litre par seconde

MCH : Micro et Mini Centrales Hydroélectriques

MERH : Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

MT : Moyenne Tension

MW : Mégawatt

MWh : Mégawatt heure

PGES : Programme de Gestion Environnemental et Social

PMI/PME : Petite et Moyenne Industrie/Petite et Moyenne Entreprise

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RDC : République Démocratique du Congo

SFI : Société Financière Internationale

SNEL : Société Nationale d'Electricité

STS : Société de Techniques Spéciales

TW : Térawatt

V : Volt

W : Watt

1 PRESENTATION DE L'ARE

1.1 MISSIONS DE L'ARE



L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ARE en sigle, est un établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Elle assure la régulation ainsi que le contrôle et le suivi des activités du

secteur de l'électricité.

Elle garantit le suivi et le contrôle dans l'application des principes et des règles de transparence, de libre concurrence, des standards et des normes dans le secteur de l'électricité.

L'ARE offre une garantie de sécurité juridique pour les investissements et une assurance pour l'harmonisation des rapports entre les différents intervenants dans le secteur de l'électricité.

Conformément au cadre légal et réglementaire, les missions suivantes sont dévolues à l'ARE :

- ❖ Organiser et promouvoir la compétitivité et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique dans les conditions fixées par la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- ❖ Veiller au respect, par les Opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences et des autorisations.
- ❖ Veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité, dans la limite des capacités disponibles.
- ❖ Suivre l'application des standards et normes par les opérateurs et exploitants du secteur de l'électricité.
- ❖ Etablir les cahiers de charges en vue de l'attribution des concessions et des licences spécifiques, ainsi que tout document normatif dans le cadre du service public d'électricité, seule ou en la collaboration avec des tiers, conformément aux dispositions portant sur l'attribution des marchés publics.
- ❖ Procéder à la conciliation préalable des différends entre opérateurs d'une part et d'autre part entre opérateurs et consommateurs du secteur de l'électricité, avant de saisir éventuellement la justice.

- ❖ Déterminer et suivre les éléments de la structure des prix sur base desquels le ministre en charge de l'économie nationale et celui en charge de l'électricité fixent les tarifs de l'électricité aux consommateurs finaux.
- ❖ Proposer au ministre en charge de l'économie nationale et celui en charge de l'électricité le tarif producteur, le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sur la base des éléments de coût fournis par les opérateurs.
- ❖ Contrôler l'application des tarifs autorisés aux usagers.
- ❖ Réceptionner, analyser et donner les avis sur les dossiers de demande des concessions, des licences, des autorisations et des délégations à soumettre à l'autorité compétente.
- ❖ Veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur de l'électricité et en matière de protection de l'environnement.
- ❖ Assurer le contrôle de l'application des contrats et des cahiers de charges.
- ❖ Veiller à l'application des sanctions prises par l'autorité compétente.
- ❖ Assurer le contrôle de l'application des contrats et des cahiers de charges.
- ❖ Participer à la promotion du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique en République Démocratique du Congo.
- ❖ Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'électricité.
- ❖ Veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.
- ❖ Veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique.
- ❖ Participer à l'élaboration des standards et des normes du secteur de l'électricité, applicables aux activités et aux opérateurs et à soumettre à l'homologation de l'Autorité compétente.
- ❖ Suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution du secteur.
- ❖ Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'électricité.
- ❖ Assurer l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité.

1.2 ORGANISATION DE L'ARE

Les structures organiques de l'ARE sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- Le Collège des Commissaires aux Comptes

A Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARE.

Il est composé de cinq membres nommés, relevés de leurs fonctions, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les matières relatives à l'administration de l'ARE.

B La Direction Générale

La Direction Générale est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Elle est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint, nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en conseil des Ministres.

C Le Collège des Commissaires aux Comptes

Le Collège des Commissaires aux Comptes assure le contrôle des opérations financières de l'ARE.

Il est composé de deux experts désignés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.



Figure 1: Le responsable de la Cellule Technique Ir Elie NKUMBI, la réceptionniste Many LOLA, l'Expert Financier Gilbert KAJABIKA, l'Expert Juridique Pascal TSHIMBALANGA, la chargée du protocole Guyguy BESSA, l'Expert Informatique Mignon PANDA, l'Expert Principal Claude MURHONDEZI, le Président du Conseil d'Administration Louis KAHINDO, Son Excellence Monsieur le Ministre RHE, Madame la DG Sandrine NGALULA MUBENGA, l'Expert en Communication Alain DJATE, l'Expert Technique Jean de dieu TEMBELA



Figure 2: le Président du Conseil d'Administration Louis KAHINDO, Son Excellence Monsieur le Ministre des RHE, Madame la DG Sandrine NGALULA MUBENGA, l'Expert en Communication Alain DJATE, l'Expert Technique Jean de dieu TEMBELA, l'Experte juridique Sissy KASHWANTALE, l'Assistante de la Dg Antoinette NJIBA et le chargé du Courrier Hervé NTIKALA

2 PRESENTATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

2.1 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

2.1.1 PRINCIPAUX TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

En République Démocratique du Congo, le secteur de l'énergie est régi par les textes légaux et réglementaires ci-après :

1 La Loi n°14/011 du 17 juin 2014.

Celle-ci vise entre autres ce qui suit :

- La libéralisation effective du secteur de l'électricité ;
- La promotion et le développement harmonieux de l'offre de l'électricité en milieu urbain, périurbain et rural ;
- La couverture en besoin d'électricité de toutes les catégories par les fournitures de qualité et dans le respect des normes de sécurité et environnementales ;
- La création du cadre institutionnelle et des conditions économiques permettant la réalisation, la sécurisation et la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'électricité ainsi que l'émergence énergétique nationale dans un mode de partenariat public-privé.
- La garantie d'une concurrence loyale entre les opérateurs et des droits des usagers.

Cette loi s'applique aux activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique réalisées par tout opérateur.

Elle ne s'applique pas :

- Aux centrales dont la puissance installée est inférieure à 50 kW et destinée à usage non commerciale ;
 - Aux installations de distribution des signaux ou de la parole ;
 - Aux installations de recherche scientifique et de sûreté de l'Etat.
- 2 Décret N°16/013 Du 21 Avril 2016, portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, "A.R.E" en Sigle;
 - 3 Décret N°16/014 Du 21 Avril 2016, portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en Milieux Rural et Périurbain, "ANSER" en Sigle;
 - 4 Décret N°18/050 du 24 Décembre 2018, fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité, " ARE" En Sigle ;

- 5 Décret N°18/051 du 24 Décembre 2018, portant Mécanismes et modalités de perception, de gestion et de réparation des ressources de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;
- 6 Décret N° 18/053 Du 24 Décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo ;
- 7 Décret N°18/054 du 24 Décembre 2018, portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique ;
- 8 Arrêté ministériel n° cab/min-enrh/11/073/ du 12 novembre 2016, fixant les dispositions pratiques relatives au Décret N° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique ;
- 9 Arrêté Ministériel N°031/Cab/Min-Enrh/2017 du 21 Avril 2017, fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques de froid et de climatisation ;
- 10 Arrêté n°81/cab/min/Enrh/18 du 27 décembre 2018, portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité ;
- 11 Arrêté n°82/cab/min/Enrh/18 du 27 décembre 2018, fixant les conditions et les modalités de vente de l'excédent d'énergie électrique des installations d'autoproduction de l'électricité ;
- 12 Arrêté N°083/Cab/Min/Enrh/18 du 27 décembre 2018, fixant les modalités d'élaboration du bordereau des services annexes de l'électricité ;
- 13 Arrêté N°084/Cab/Min/Enrh/18 du 27 décembre 2018, portant fixation des termes généraux du contrat d'approvisionnement en électricité entre l'opérateur et le client ;
- 14 Arrêté N°085/Cab/Min/Ernh/L8 du 27 décembre 2018, portant contrats de concession - type, modelés de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité.

2.1.2 REGIMES JURIDIQUES DES ACTIVITES ET ENTITES COMPETENTES

Tableau 1 : Régimes juridiques et entités compétentes dans le secteur de l'électricité

	REGIME	DOMAINE D'APPLICATION	AUTORITE COMPETENTE
1	Concession	Toute activité de production, de transport et de distribution de l'électricité établie sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement central pour l'exploitation des sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt national • Gouvernement provincial (sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt local ou provincial)
2	Licence	<ol style="list-style-type: none"> 1. Production indépendante de puissance supérieure ou égale à 1 MW réalisée en dehors du domaine public 2. Importation ou exportation de l'électricité 3. Commercialisation de l'électricité 	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement central ou Gouvernement provincial • L'importation et l'exportation relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement central
3	Autorisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Autoproduction en dehors du domaine public, puissance entre 100 kW et 999,99 kW 2. Etablissement des lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique ou 1 point situé à moins de 10 m d'une ligne existante 	Gouvernement provincial
4	Déclaration	Autoproduction d'une puissance comprise entre 51 kW et 99,99 kW	Déclaration écrite à l'Administration locale en charge de l'électricité.
5	Liberté	<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablissement de centrales de puissance installée inférieure à 50 kW 2. Lignes électriques privées contenue dans une concession foncière 	

2.2 POTENTIEL ENERGETIQUE DE LA RDC¹

La RDC regorge de potentialités et ressources énergétiques prouvées, abondantes et variées : biomasse, force hydraulique, hydrocarbures liquides et gazeux, (dont le gaz méthane du Lac Kivu), charbon minéral, schistes bitumineux, potentiels solaire et éolien, marémotrice, eaux thermales, bioénergies, minerais d'uranium, etc. Mais ces dotations naturelles ne sont pas toutes suffisamment inventoriées ni quantifiées.

2.2.1 HYDROELECTRIQUE

Le potentiel hydroélectrique techniquement exploitable est évalué à 774.000 GWh par an, et ceci correspondrait à une puissance exploitable d'environ 100.000 MW, répartis (inégalement cependant) entre 217 sites recensés, dont celui d'Inga, qui représente à

¹ Rapport national « Energie durable pour tous à l'horizon 2030 » (Se4All, PNUD, Août 2013)

lui seul 44 % du potentiel (soit environ 44 000 MW). Seulement 2,6 % de ce potentiel est exploité à ce jour, soit environ 2 566 MW (répartis entre 62 sites en exploitation), dont 69 % (soit 1775 MW) au niveau du site d'Inga (351 MW à Inga 1 et 1424 MW à Inga 2). Les potentialités hydroélectriques sont supérieures à 100 000 MW dont plus de 98000 MW déjà recensés comme pouvant recevoir des installations hydroélectriques allant de pico à de grands aménagements, restent non exploités à ce jour, alors que parallèlement, le taux d'accès de la population congolaise à l'électricité est estimé à 9%, contre une moyenne africaine évaluée à 24,6 %. Ce potentiel est aussi inégalement réparti entre les Provinces du pays (le Bas-Congo, outre le fait d'héberger Inga, disposerait de potentialités énormes pour le développement de la petite et micro hydroélectricité. Les provinces du Katanga, Kivu et Province Orientale sont à même de développer des programmes décentralisés viables d'électrification rurale à moindre coûts).

2.2.2 BIOMASSE

La biomasse est la plus importante source d'énergie renouvelable en RDC qui recèle 145 millions¹ d'hectares de couvert forestier : le pays concentre à lui seul, plus de la moitié des forêts du Bassin du Congo, soit près de 10% des forêts tropicales humides de la planète. Les forêts occupent 66,5% du territoire national, dont une forêt dense humide pour plus de la moitié des superficies forestières. Ces potentialités sont cependant très inégalement réparties à travers le territoire national. Les régions riches en ressources forestières ont une faible densité de population humaine, alors que le peu de forêts dont disposent les régions à forte densité de populations fait l'objet d'une déforestation accrue suite aux prélèvements intensifs de combustibles ligneux pour les besoins énergétiques de base (cuisson des aliments, chauffage, etc.). Au niveau national, le taux de déforestation en progression nette était en moyenne annuelle de 0,25% entre 2005-2010 (soit 400.000 ha de superficie moyenne dévastée annuellement).

2.2.3 ENERGIE SOLAIRE ET EOLIENNE

Les potentialités en énergie d'origine solaire et éolienne sont loin d'être négligeables. La RDC est située sur une bande d'ensoleillement élevée entre 3.500 et 6.750 Wh/m²/jour, mais la puissance installée des installations photovoltaïques inventoriées à ce jour à travers le pays est dérisoire, seulement de l'ordre de 90 kWc. Le potentiel éolien est également sous exploité. Les études anémométriques, réalisées dans quelques centres et villes du pays à 2 mètres du sol, ont donné un potentiel éolien limité (et plus localisé dans certaines zones, côtières pour l'essentiel) avec des vitesses moyennes de vent variant entre 2,3 et 6,5 km/h mais susceptibles d'applications à des fins énergétiques (énergie mécanique ou force motrice et aéro génération électrique).

2.2.4 HYDROCARBURES LIQUIDES

Pour les hydrocarbures liquides, la RDC recèle trois bassins sédimentaires (Bassin Côtier, Cuvette Centrale et Grabens Albertine et Tanganyika). Les réserves estimées dans la partie on shore du Bassin côtier sont de l'ordre de 5,692 milliards de barils⁷. A cela s'ajoutent d'importantes réserves, non encore quantifiées des Grabens Albertine et Tanganyika. Seul le Bassin Côtier est exploité à ce jour avec toutefois une production marginale inférieure à 25.000 barils par jour, exportés en totalité.

2.2.5 HYDROCARBURES GAZEUX

Pour les hydrocarbures gazeux (associés au pétrole et Méthane), les réserves de gaz associés au pétrole du Bassin Côtier sont évaluées à 10 milliards de Nm³ en mer et à 20 milliards de Nm³ à terre, sans compter les potentialités décelées dans la Cuvette Centrale mais non encore évaluées à ce jour. Le Lac Kivu (Graben du Tanganyika) regorge, au-delà de 300 m de profondeur, d'énormes quantités de gaz méthane estimées à 278.000 milliards de Nm³ dont plus de 60 milliards de Nm³ exploitables et la capacité de régénération des réserves est de 250.000 Nm³ de gaz par an. Cet énorme potentiel gazier n'est pas encore mis en valeur (Le gaz méthane du lac Kivu peut être converti en électricité à l'aide de groupes électrogènes à gaz (cas de la cité de Muanda dans le Bas-Congo) ou être comprimé dans des bonbonnes pour servir de combustible domestique pour le chauffage et la cuisson des repas).

2.2.6 BIOGAZ ET BIOCARBURANTS

Pour le Biogaz et Biocarburants, le pays dispose des potentialités immenses (mais non quantifiées) en ressources végétales pour le développement des biogaz et des biocarburants en vue de réduire la dépendance vis-à-vis des hydrocarbures importés. La RDC réunit les conditions favorables au développement des filières de biocarburants :

- Cultures d'oléagineux (noix de palme, colza, soja, tournesol, jatropha, etc.) ;
- Fermentation des résidus de culture de la canne à sucre (production de méthanol, d'éthanol) ;
- Le biogaz (méthane) de fermentation des résidus et déchets divers.

2.2.7 ENERGIE GEOTHERMALE

Elle est plus localisée dans la branche occidentale du Rift Est africaine. Son potentiel n'est pas encore évalué et aucune application n'est pratiquée à ce jour. Les quelques sites géothermiques identifiés n'ont pas encore fait l'objet d'étude approfondie (sites au Nord Katanga et au Nord et Sud-Kivu. Les eaux thermales peuvent servir, entre autres, à la production de l'électricité.

2.2.8 CHARBON MINERAL

Le potentiel en charbon minéral est évalué à 720 millions de tonnes (Luena et Lukunga dans la province du Katanga). Une première mise en exploitation a déjà eu lieu pour l'alimentation des chaudières de GECAMINES, actuellement en arrêt à cause de son faible pouvoir calorifique. L'exploitation de cette ressource n'est pas encouragée dans

la stratégie REDD+ à cause des problèmes environnementaux qu'elle occasionne (émission des gaz à effet de serre dans l'atmosphère).

2.2.9 TABLEAU RESUME DU POTENTIEL ENERGETIQUE DE LA RDC

Tableau 2 : Résumé du potentiel énergétique de la RDC

	Ressources énergétiques	Potentiel énergétique
1	Hydroélectrique	100 000 MW
2	Solaire	Bande d'ensoleillement entre 3500 et 6750 Wh/m ²
3	Eolien	Potentiel limité
4	Géothermique	Potentiel non encore évalué
5	Biomasse	Potentiel élevé avec 145 000 000 Ha de couvert forestier
6	Hydrocarbures	Une production marginale de 25 000 BBL/J Des réserves globales évaluées à 5 692 milliards de BBL
7	Gaz (pétrole et méthane)	10-20 milliards de Nm ³ 278 milliards de Nm ³
8	Biogaz et Biocarburants	Potentiel immense en ressources végétales pour leur développement

2.3 PRODUCTION ET APPROVISIONNEMENT ENERGETIQUE

La base des données statistiques des opérateurs du secteur de l'énergie est en cours d'élaboration par l'ARE.

Au moment de la rédaction du présent rapport, seuls les résultats de trois opérateurs étaient disponibles. Il s'agit de :

- D Société Nationale d'électricité (SNEL SA) pour l'année 2020 sar. SNEL SA est l'opérateur étatique historique du secteur de l'électricité, ayant détenu pendant plusieurs décennies, quasiment le monopole de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique sur toute l'étendue de la RDC. Elle détient encore à ce jour, l'essentiel des infrastructures de production et de transport du pays en termes de puissance installée et transitée. En outre, ses réseaux de distribution desservent la plupart de grands centres électrifiés. Par conséquent, les statistiques de SNEL SA sont très indicatives pour l'ensemble de pays.
- E NURU SARL qui opère trois centrales photovoltaïques respectivement à Goma, à Tadu et à Faradje.

F VIRUNGA ENERGIE SAU qui est propriétaire de trois centrales hydroélectriques dont deux en service, Mutwanga dans le territoire de Beni et Matebe dans le territoire de Rushuru, et la troisième Ivungu dans le territoire de Lubero, achevée mais en attente du contrôle de conformité.

Les résultats des activités de ces opérateurs sont résumés dans les tableaux de l'Annexe 2.

3 ACTIVITES DE L'ARE

3.1 CONTROLE DES OPERATEURS

3.1.1 ATTRIBUTION DES TITRES ET PROPOSITIONS TARITAIRES

Au courant de l'année 2021, l'ARE a reçu et traité dix (10) demandes d'attribution de titres émanant de promoteurs privés. Après analyse des dossiers introduits, seul trois ont rempli les conditions légales et réglementaires et ont par conséquent reçu l'avis favorable de l'ARE.



Figure 3: Inspection dans la centrale hybride de NURU à Ndosho

Il s'agit des projets suivants :

- 1 **CongoInfra** : concession de production indépendante d'électricité (Hydroélectricité, Province du Lualaba).
- 2 **Kivu power** : concession de production indépendante d'électricité (Production thermique/gaz méthane du Lac Kivu, Province du Nord Kivu).
- 3 **Copperbelt Energy Corporation (CEC-DRC)** : Licence d'importation de l'énergie électrique (Provinces du Haut Katanga et du Lualaba). Projet d'importation de l'énergie électrique à partir de la Zambie qui se déroule sur une partie du réseau SAPP (Southern Africa Power Pool) créée par un protocole d'accord intergouvernemental, IGMOU signé par les Etats membres de la SADC (à l'exclusion de l'Île Maurice) pour la formation d'un pool électrique dans

la région. Actuellement, le SAPP comprend seize (16) membres provenant de douze (12) pays, la CEC Plc et la SNEL étant membres.

L'accès de la RDC au marché régional du SAPP se fait par le biais des Interconnecteurs Zambie-RDC qui sont détenues et exploitées conjointement par la CEC et la SNEL, et davantage par le biais du réseau électrique CEC. Par conséquent, CEC fait partie intégrante, directement ou indirectement, de la participation de la RDC au marché régional de l'électricité.

Des propositions tarifaires émises par les entreprises suivantes ont été traitées par l'ARE :

- KIVU POWER
- BATEKE SOLAIRE 1 SARL
- BATEKE SOLAIRE 2 SARL
- BATEKE SOLAIRE 3 SARL
- BATEKE SOLAIRE 4 SARL
- BATEKE SOLAIRE 5 SARL
- SICOHYDRO.

Après traitement de ces propositions tarifaires, l'ARE a demandé aux entreprises concernées, des informations complémentaires afin de lui permettre de statuer et d'émettre un avis sur ces dossiers.

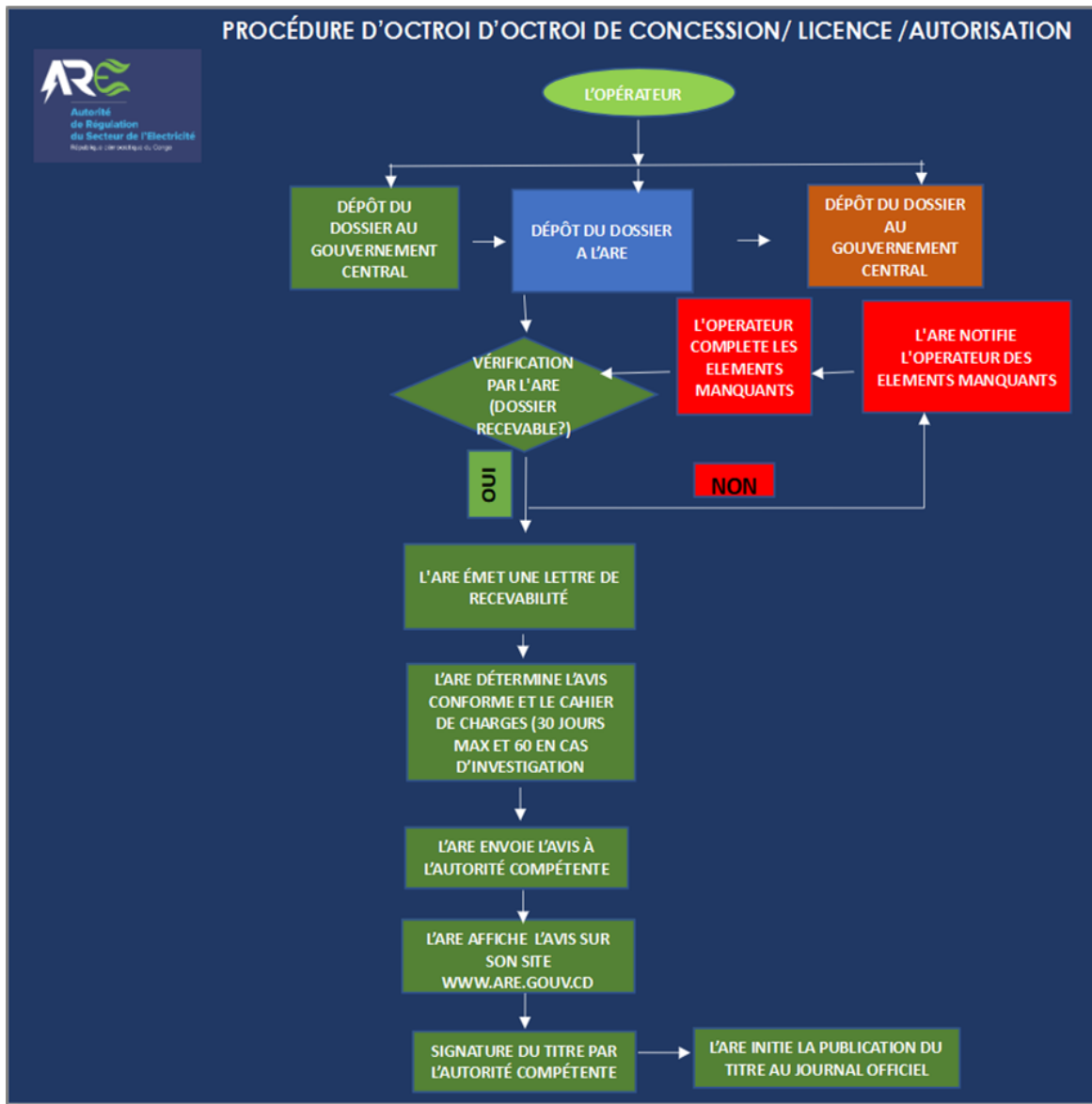


Figure 4: Procédure d'octroi de concessions

3.1.2 AFFAIRES ECONOMIQUES ET TARIFICATIONS

La législation du secteur de l'électricité en RDC confère à l'ARE les prérogatives suivantes en matière de tarification :

- Participer à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre des méthodologies de régulation tarifaire.
- Analyser financièrement et revoir analytiquement les propositions tarifaires provenant des opérateurs.
- Mettre en place un suivi de contrôle tarifaire.

- Participer à l'approbation et aux contrôles annuels des coûts encourus par les opérateurs et gérer les demandes de modification tarifaire.
- Déterminer et suivre les éléments de la structure de prix sur base desquels les ministres en charge de l'économie et des ressources hydrauliques et électricité fixent les tarifs de l'électricité jusqu'aux consommateurs finaux.
- Vérifier l'exécution du cadre réglementaire en lien avec le secteur et réaliser ponctuellement des analyses économiques adaptées aux spécificités du secteur.
- Participer aux missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures relevant du champ de compétence des opérateurs du secteur de l'électricité.

A Principes et règles tarifaires

Les règles générales de la tarification et facturation sont régies par les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi 14-011 du 17 Juin 2014 ainsi que par l'arrêté interministériel portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution, ainsi que des tarifs d'achat aux producteurs.

Les prix auxquels l'opérateur est autorisé à vendre l'énergie électrique ou de taxer l'utilisation des réseaux sont fixés en toute transparence selon les principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges, celles-ci pouvant faire l'objet d'audit par l'ARE.

- La vérité des prix consiste en ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts y compris les coûts d'exploitation encourus pour l'approvisionnement des consommateurs en électricité. Ces coûts doivent être comptabilisés de façon claire et transparent car ils seront vérifiés par l'ARE avant de donner son avis.
- L'égalité consiste en ce que les tarifs représentent pour chaque catégorie des consommateurs, les coûts occasionnés par son approvisionnement en électricité.
- L'équité consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque catégorie des consommateurs.
- La non-transférabilité consiste en ce que les tarifs reflètent la structure des coûts encourus selon les différents niveaux de tension.

L'opérateur a l'obligation de mettre en place un système de prix de revient renseignant, sur les coûts par activité et par nature de dépense, de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.

L'opérateur doit s'assurer que les paramètres considérés, et les valeurs y relatives, répondent aux critères d'éligibilité, de crédibilité, de comptabilité et de véracité pour le calcul des coûts de revient des matières commerciales.

B Politique tarifaire

Les tarifs auxquels un opérateur vend l'énergie électrique en haute ou en moyenne tension sont fixés conformément à une politique tarifaire arrêtée par le Gouvernement et dont les objectifs s'intègrent dans ceux du plan de l'opérateur.

Cette politique tarifaire a comme principale préoccupation :

- Couvrir les charges d'exploitation, sans toutefois dépasser les limites autorisées.
- Assurer le financement nécessaire à la réalisation du plan d'investissement.
- Assurer le service de la dette résultant des investissements de l'opérateur.
- Assurer la rentabilité des investissements.
- Favoriser l'électrification des milieux situés dans le périmètre d'action de l'infrastructure par l'accès à l'électricité et l'accroissement de la consommation des ménages à faible revenu.

C Procédure tarifaire

La structure tarifaire en RDC est segmentée en trois catégories :

- Le tarif d'achat de l'électricité aux producteurs
- Le tarif d'accès au réseau de transport et de distribution
- Le tarif de vente au consommateur final

L'opérateur soumet sa proposition de tarif à l'approbation des autorités compétentes en matière de tarif de l'électricité, sous « modèle mathématique » dont la variante expliquée de l'équation mathématique à présenter est le tarif de l'électricité et ses variantes explicatives sont des paramètres permettant de déterminer ledit tarif.

Les éléments éligibles du prix portent essentiellement sur la hauteur des investissements et les intérêts y relatifs, les charges d'exploitation, les taxes, les impôts et redevances inhérentes à l'activité, les marges bénéficiaires autorisées, la durée du permis d'exploitation et, éventuellement la durée d'amortissements équipements.

Avec les éléments chiffrés y relatifs, le modèle mathématique donne toutes les indications sur le tarif, et donc sur le prix de l'énergie électrique ou d'utilisation du réseau envisagé par l'opérateur, basé sur des éléments comptables vérifiables permettant d'évaluer le coût reporté au KWh.

Cette proposition de tarif est étudiée par l'ARE dans les 15 jours avant d'être soumis aux ministres ayant l'économie et l'électricité dans leurs attributions pour décision. Les prix arrêtés sont publiés au Journal Officiel par l'ARE.

Toutefois, l'opérateur doit porter, dans le bref délai, les tarifs fixés à la connaissance de sa clientèle après la notification de l'approbation par les autorités compétentes. Les tarifs appliqués peuvent faire l'objet de révision en cas de changement important des conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant de façon substantielle l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats de concession, des licences ou les autorisations ont été établis. Il s'agit donc principalement pour l'ARE de vérifier les valeurs des facteurs de révision avec des nouveaux indices disponibles.

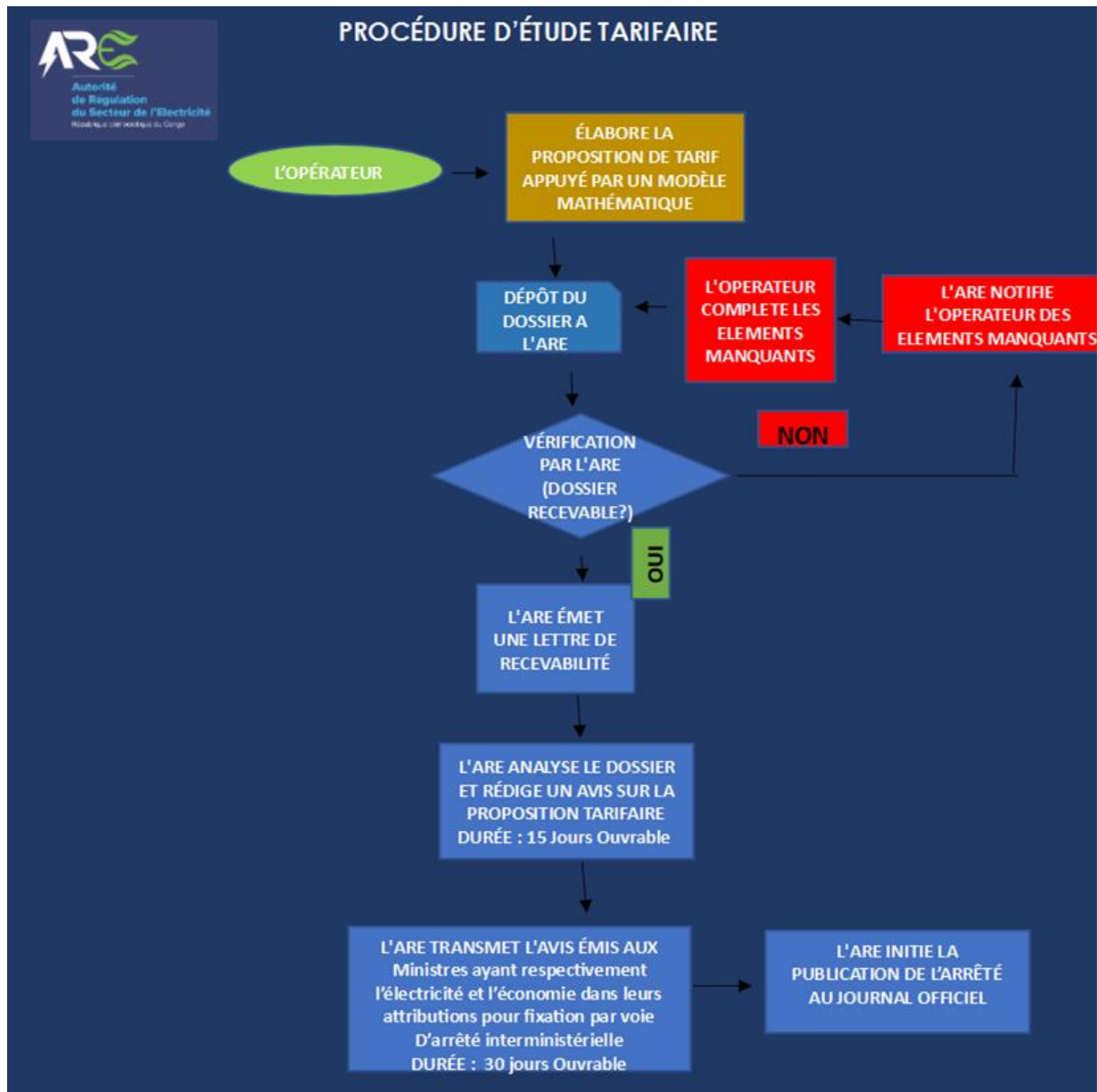


Figure 5: procédure d'étude tarifaire

L'ARE a réceptionné en 2021 sept (07) dossiers de proposition tarifaire dont six (06) relatifs à la production et un (01) relatif à la distribution.

Le résumé des informations concernant ces propositions tarifaires est repris dans le tableau ci-dessous :

Figure 2 : Liste des dossiers de proposition tarifaire introduits à l'ARE

	Source d'énergie	Puissance installée (MW)	Statut
1	HYDRAULIQUE	220	Avis émis
2	SOLAIRE	200	Avis émis
3	SOLAIRE	200	Avis émis
4	SOLAIRE	200	Avis émis
5	SOLAIRE	200	Avis émis
6	SOLAIRE	200	Avis émis
7	THERMIQUE	30	Avis émis

3.1.3 MISE EN CONFORMITE DES TITRES DE SNEL S.A.

Conformément à la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et ses mesures d'application, l'ARE a reçu de SNEL SA un dossier de demande de conversion de ses titres sur toute l'étendue de son exploitation.

Après étude et traitement du dossier, l'ARE a demandé à l'opérateur SNEL SA de fournir des éléments complémentaires en alignant chaque demande de titres de manière spécifique au site d'activité et surtout en se référant aux éléments constitutifs requis par la législation en vigueur.



Figure 6: De gauche à droite le Responsable Juridique, le Responsable Commercial, le Directeur Général de la SNEL, Madame le Dg de l'ARE accompagnée de ses Experts.

3.1.4 GESTION DES CONTENTIEUX

Plusieurs dossiers de contentieux entre opérateurs ont été traités durant l'exercice 2021 dont voici le condensé :

3.1.5 RELATIONS AVEC LES OPERATEURS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Dans le but de clarifier et de vulgariser la procédure légale à suivre pour l'obtention d'un titre ou d'un avis sur une proposition tarifaire, l'ARE a organisé des réunions spécifiques auxquelles ont participé les opérateurs du secteur de l'électricité. Ces réunions, sanctionnées par des procès-verbaux, ont aussi été l'occasion de faire le point sur des dossiers en cours de traitement, introduits auprès de l'ARE par ces opérateurs.

C'est dans ce cadre que l'ARE a convié à des rencontres les opérateurs suivants :

- NURU, en date du 12 juillet 2021 ;
- CEC, en date du 19 octobre 2021 ;
- Kivu Power 03 décembre 2021 ;

3.1.6 ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DES OPERATEURS

L'ARE a élaboré le Cahier des Charges pour les opérateurs suivants :

- KIVU POWER
- CONGO INFRA
- COPPERBELT ENERGY CORPORATION (CEC) et
- NURU SARLU.

3.1.7 DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

L'article 29 de la Loi n°14/01 du 17 juin 2014 relative au secteur de de l'électricité dispose que la mise en exploitation des infrastructures de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution d'électricité est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par l'ARE.

En outre, les dispositions des articles 111 à 113 de l'arrêté ministériel n°081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité précisent les conditions de délivrance du certificat de conformité par un expert indépendant habilité et dûment mandaté par l'ARE.

Ainsi donc, le processus d'obtention des certificats de conformité est en cours pour les opérateurs suivants :

- SICOHYDRO,
- VIRUNGA et
- NURU

3.2 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

3.2.1 REUNIONS, ATELIERS, ASSISES

L'ARE a participé à plusieurs rencontres organisées par des acteurs étatiques et non-étatiques du secteur de l'électricité :

- ❖ Ateliers organisés par le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité (MRHE) et l'UCM, en collaboration avec la Banque Mondiale et l'Union Européenne.
- ❖ Atelier sur la rédaction d'une note circulaire relative à la procédure d'obtention des titres et sur l'identification des compétences entre le MRHE et l'ARE.
- ❖ Assises du Fleuve Congo Hôtel sur l'appui à l'opérationnalisation de l'ARE, au cours desquelles les échanges ont porté sur quatre projets de textes à savoir :
 - Projet de décret fixant les modalités de la maîtrise de l'énergie.
 - Projet d'arrêté interministériel fixant les taux et les modalités de perception des redevances, prélèvements et des quotités des taxes perçues par l'ANSER.

- Projet d'arrêté ministériel fixant les taux et les modalités de perception de la quotité des ressources de l'ANSER à allouer à ARE.
- Projet d'arrêté ministériel de la zone de concession de distribution.
- ❖ Réunions à l'ANAPI où l'ARE a répondu aux préoccupations des investisseurs en rapport avec le rôle de l'ARE et la procédure d'obtention des titres.
- ❖ Réunions virtuelles organisées avec le Groupe CASTALIA concernant les dossiers d'appels d'offres (DAO).
- ❖ L'ARE a participé à travers sa cellule des consommateurs à la dernière assemblée générale tenue à Paris du 30 novembre au 02 décembre 2021. Le thème développé était le rôle du régulateur dans l'émergence des énergies renouvelables.

3.2.2 COOPERATION AVEC DES ORGANISMES ETRANGERS

- ❖ Atelier de validation sur l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'électricité organisé à Nairobi au Kenya en décembre 2021, par le COMESA.
- ❖ Formation sur les principes fondamentaux de la régulation de l'énergie et les notions sur la tarification et le modèle de régulation des opérateurs.
- ❖ Dans le cadre du Projet de Renforcement du Marché Régional (ESREM), l'ARE a bénéficié de l'assistance technique du Marché Commun de l'Afrique Orientale et de l'Afrique Australe (COMESA) dans les domaines ci-après :
 - Renforcement institutionnel de l'ARE
 - Renforcement des capacités du personnel de l'ARE
- ❖ BAD-ERI : séances de travail dans le cadre de l'évaluation du niveau de régulation de chaque pays africain.



Figure 7: Rencontre avec MM. Didier TSASA et Alain OUEDRAOGO de la Banque Mondiale, madame la Dg Sandrine NGALULA MUBENGA, L'Expert Principal Claude MURHONDEZI, L'Expert Technique Jean de Dieu TEMBELA et l'Expert Financier Gilbert KAJABIKA de l'A.R.E

- ❖ Echanges avec l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) de la République du Congo, dans le cadre de la coopération entre le Régulateur de la RDC et celui de la République du Congo.
- ❖ E²C (Energie Electrique du Congo) de la République du Congo : dans le cadre de la certification des compteurs.
- ❖ L'ARE est membre du réseau REGULAE qui regroupe en son sein 31 régulateurs nationaux francophones du secteur de l'électricité. REGULAE a pour but d'encourager les échanges de bonnes pratiques entre ses membres en vue de l'amélioration du système énergétique dans leurs pays respectifs.

3.3 PROTECTION DES CONSOMMATEURS

3.3.1 CELLULE DES CONSOMMATEURS

La cellule des consommateurs de l'ARE a été officiellement lancée le 1^{er} novembre 2021. Elle a pour mission de traiter des plaintes des consommateurs dans les limites de la mission assignée à l'ARE par la loi relative au secteur de l'électricité du 17 juin 2014, en matière de règlement des différends entre opérateurs et entre les opérateurs et les consommateurs.

Le rôle du régulateur en cette matière se résume principalement en la tentative de conciliation des parties impliquées avant toute procédure juridictionnelle.

Dès juin 2021, l'ARE s'est attelé à mettre en place la procédure de traitement des plaintes. Pour ce faire, sa cellule des consommateurs a participé à plusieurs ateliers et formations. Des textes de conceptualisation et d'harmonisation ont été rédigés sur base du cadre réglementaire existant. En annexe, est repris le schéma de traitement des plaintes arrêté à ce jour.

A DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSOMMATEURS

La connaissance de ses droits et de ses obligations par le consommateur est la première étape de la prise en charge du consommateur par le Régulateur. Sur son site internet, l'ARE met à la disposition du public l'ensemble des dispositions légales qui définissent les droits et les obligations des consommateurs (<https://are.gouv.cd/droits-et-obligations/>).

Les droits du consommateur (personne physique ou morale) peuvent être résumés de la manière suivante :

- L'information nécessaire sur le coût du service sollicité, les conditions de raccordement et d'installation dans ses locaux, les causes d'interruption éventuelle et sur la procédure de traitement des plaintes. Cette information lui est communiquée dans le règlement de service.
- L' électricité de bonne qualité ;
- L'installation d'un compteur conforme aux normes en vigueur sur l'environnement et la sécurité ;

- La transmission d'une facture périodique indiquant clairement la consommation d'énergie et les autres frais éventuels ;
- La possibilité de présenter ses plaintes auprès de son fournisseur d'électricité ;
- Le dépôt de sa plainte à l'ARE lorsqu'elle n'a pas été résolue par l'opérateur ou le fournisseur concerné.

Quant aux obligations du consommateur, elles portent sur :

- La déclaration, sans délai, de sa présence dans sa nouvelle occupation et de solliciter au préalable un nouvel abonnement ;
- La déclaration du niveau de puissance dans le cadre de son abonnement ;
- La mise à disposition dans ses locaux, des installations électriques conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Le règlement dans le délai de sa facture d'énergie électrique ;
- L'utilisation de l'électricité en toute responsabilité afin d'éviter les accidents ;
- L'alerte de tout endommagement ou de toute avarie de l'équipement installé dans ses locaux ;
- L'alerte de tout acte incivique constaté sur le réseau public (raccordements frauduleux ou dangereux par exemple).

B RECEPTION ET TRAITEMENT DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

Les consommateurs déposent physiquement leurs plaintes au secrétariat de l'ARE. A la suite ce dépôt et après avoir rempli le formulaire dédié, un numéro de référence unique de la plainte est communiqué au plaignant.

Ce dernier a aussi la possibilité de faire parvenir ses doléances par voie électronique sur le site de l'ARE à travers le lien suivant : <https://are.gouv.cd/nous-contacter/> ou en envoyant un message électronique à l'adresse e-mail : celconso@are.gouv.cd/ . Toutefois, le délai réglementaire de traitement de la plainte par l'ARE ne court qu'à dater du dépôt du dossier physique.

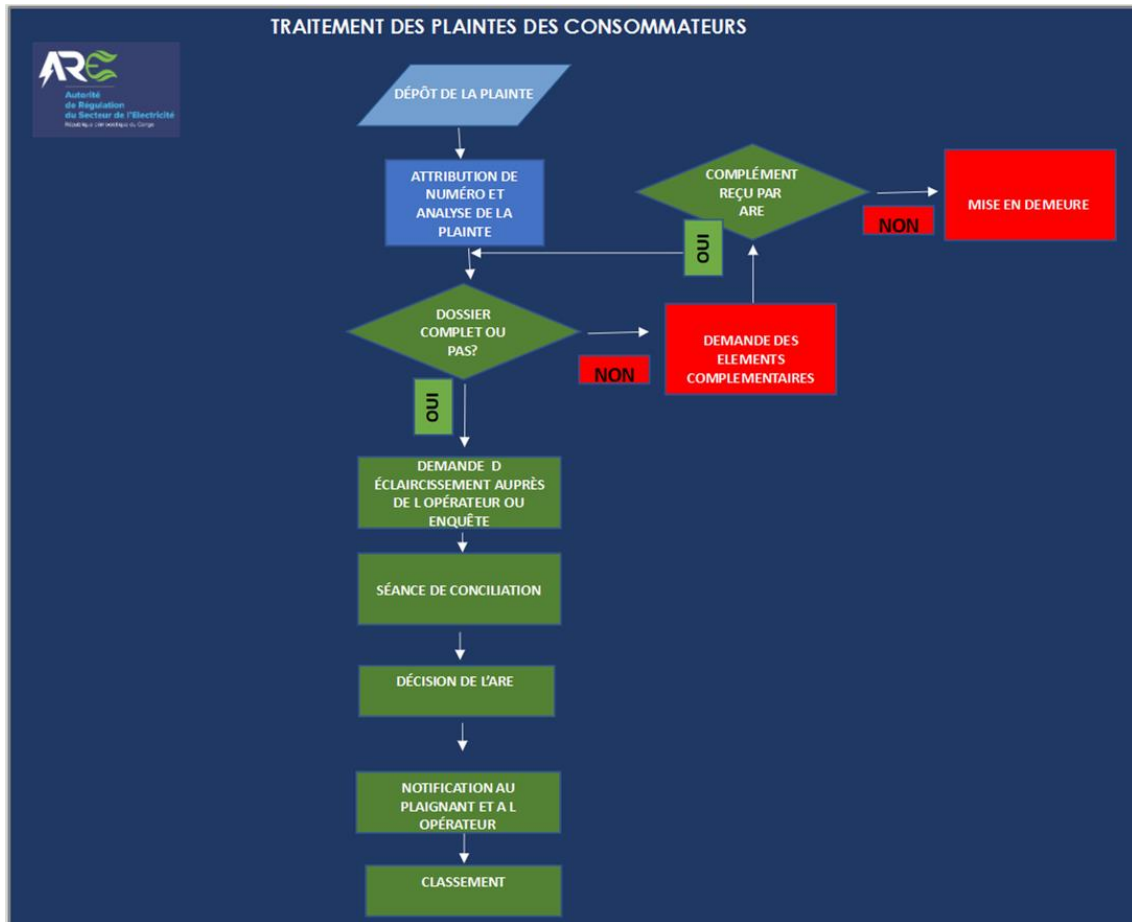


Figure 8: Processus de traitement des plaintes

A ce jour, 21 plaintes ont été enregistrées à l'ARE :

- 15 par saisine directe (dont 2 par e-mail),
- 6 par correspondance copiée.

Les principaux sujets de plainte des consommateurs soumis à l'ARE concernent la mauvaise qualité de l'électricité, la surfacturation ainsi que les dommages causés par la surtension.

Dans le cadre des traitements des plaintes, l'ARE a déjà émis quatre (04) décisions.

Il est important de noter que l'ARE éprouve quelques difficultés pour l'aboutissement des plaintes des consommateurs. Il s'agit notamment de :

- La compétence du Régulateur limitée à concilier les parties au conflit, c'est-à-dire de rechercher un compromis. Cette restriction ne permet pas de trancher sur le conflit si la tentative de conciliation entre les parties n'aboutit pas.
- L'absence de contrainte réglementaire relative à l'épuisement du mécanisme de traitement des plaintes des consommateurs par l'opérateur avant le dépôt de la plainte auprès du Régulateur ;
- L'omission des sanctions en cas de non-respect du délai réglementaire imparti dans le traitement des plaintes.

Ces points peuvent justifier le réaménagement du cadre réglementaire et légal pour accroître l'efficacité de l'ARE en matière de gestion de contentieux.

3.3.2 ACTIONS DE COMMUNICATION

Au regard de l'intérêt de plus en plus accru manifesté par les opérateurs et les investisseurs et en vue de leur prise en charge intégrale et efficiente, l'ARE a utilisé une série d'outils :

- Le site web

Le site internet de l'ARE (<https://are.gouv.cd/>) a recensé un total de 7700 visites en 2021.

Elle est la fenêtre ouverte sur l'ARE, la médiathèque qui renferme toutes les informations pertinentes sur l'Agence.

- Twitter

Canal de diffusion de messages courts. Il rend compte des activités de l'ARE en bref. La page Twitter de l'ARE a enregistré 15 337 abonnés à la fin de l'année 2021 pour un total de 440 visiteurs.

- WhatsApp

Pour permettre aux utilisateurs de pouvoir joindre l'ARE, quelle que soit la partie du monde où ils se trouvent.

- Facebook

Afin de répondre aux requêtes des utilisateurs des réseaux sociaux à travers un chat bot programmé pour indiquer les absences et intervenir sur les questions les plus fréquemment posées. La page Facebook de l'ARE comptait 34 abonnés à la fin de l'année 2021 pour 31 publications.

Au cours de l'année 2021, une campagne digitale a été initiée sur nos canaux habituels sur les thèmes de l'efficacité énergétique, des raccordements frauduleux, l'ouverture du marché aux investisseurs et les plaintes.

La communication sert de support de diffusion et de vulgarisation aux activités de l'ARE à travers les différents canaux et outils mis en place.

L'ARE a enregistré au courant de l'année 2021 près de 440 visites dans ses installations.

3.3.3 COLLABORATION AVEC LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

L'ARE, soucieuse de collaborer avec les consommateurs a organisé en juillet 2021 une réunion de prise de contact avec une association des consommateurs dénommée : « Ligue des Consommateurs d'eau, d'électricité et des Prestataires des services auprès des Entreprises Commerciales », LICOPROSEC en sigle.

3.4 GESTION INTERNE

3.4.1 GESTION ADMINISTRATIVE

Le Décret du Premier Ministre n°16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle instaure trois structures organiques au sein de l'ARE :

- 1 Le Conseil d'Administration ;
- 2 La Direction Générale et,
- 3 Le Collège des Commissaires aux Comptes

Dans sa phase d'installation, l'ARE a fonctionné avec un personnel permanent relativement réduit, composé de 22 agents :

- A 1 Directeur Général ;
- B 1 Directeur Général Adjoint ;
- C 10 Experts ;
- D 5 Assistants (1 Assistant du DG, 4 Assistants) ;
- E 1 gestionnaire du courrier ;
- F 1 chargé du protocole ;
- G 1 Réceptionniste ;
- H 1 Chauffeur ;
- I 1 Nettoyeur.

La répartition des agents en fonction du genre est de 68% d'hommes contre 32% de femmes.

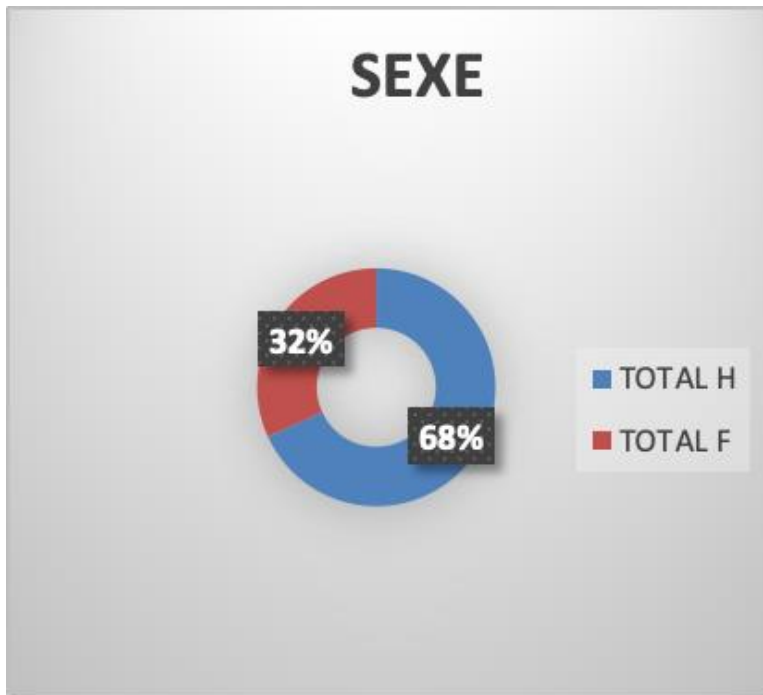


Figure 9: Répartition du personnel de l'ARE en fonction du genre

		SEXE		Total
		F	M	
FONCTION	DG	1	0	1
	DGA	0	1	1
	EXPERT	2	8	10
	Assistante DG	1	0	1
	Assistant	1	3	4
	Courier	0	1	1
	Réceptionniste	1	0	1
	Protocole	1	0	1
	Chauffeur	0	1	1
	Nettoyeur	0	1	1
Total		7	15	22

Figure 10: Répartition des agents de l'ARE selon le genre et la fonction

3.4.2 ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ARE

Le processus d'élaboration des textes juridiques relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne de l'ARE a été lancé. Il s'agit notamment du Règlement intérieur du Conseil d'Administration, du Règlement intérieur ainsi que du Manuel des procédures administratives et financières.

3.4.3 OCCUPATION DU NOUVEAU SIEGE DE L'ARE

A l'issue d'importants travaux de réhabilitation, de réaménagement et d'équipement, l'ARE a occupé son nouveau siège situé aux 3^{ème} et 4^{ème} étage de l'Immeuble Royal sur le Boulevard du 30 Juin.



Figure 11: Avant



Figure 12: Après

3.4.4 GESTION FINANCIERE

Pour l'année 2021, une dotation de 500 000 000 (Cinq cents millions) de Francs Congolais par mois a été accordée par le Gouvernement à l'ARE. Malheureusement, cette dotation n'a été perçue par l'ARE que durant 4 mois.

Pour l'année 2022, l'ARE est en attente d'autres ressources notamment celles provenant :

- A Des frais liés à la rémunération des services de l'ARE auprès des opérateurs : la mise en œuvre de la grille tarifaire est en attente de validation et de promulgation par le Ministère de tutelle.
- B Des appuis financiers de certains organismes tels que la Banque Mondiale, l'Union Européenne, etc.

Tableau 3 : Ventilation des fonds attendus et effectivement encaissés par l'ARE en 2021

Sources de financement	Recettes/Fonds			
	Attendu		décaissé	
	\$ US	CDF	\$ US	CDF
Gouvernement central		6 000 000 000		2 000 000 000
Ressources extérieures			0	0
Total		6 000 000 000	0	2 000 000 000
Proportion de financement décaissé	33,3 %			

Fonds attendu = fonds planifié ; Fonds décaissé = fonds perçu (1\$=2040 FC)

3.4.5 FORMATION

Les Experts de la Cellule Technique ont bénéficié de formations portant sur les matières suivantes :

- Le Benchmarking des tarifications, la qualité du service,
- La tarification,
- La production photovoltaïque

4 PERSPECTIVES

4.1 PORTEFEUILLE DES PROJETS

Le portefeuille de l'ARE est garni de 33 projets en cours de traitement avec un apport énergétique de 3380 MW d'ici à l'année 2030.

Le tableau ci-dessous donne la répartition de cet apport suivant chaque filière de production :

Tableau 5 : Portefeuille de l'ARE

Type	Puissance (MW)	Pourcentage
Hydroélectricité	375	11
Photovoltaïque	2625	80
Thermique	151	5
Biomasse	–	–
Eolienne	–	–
Gaz méthane	30	1
Importation	102	3
TOTAL	3282	100

4.2 RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ARE

4.2.1 RECRUTEMENT DES EXPERTS

En 2016, le Gouvernement avait obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'électricité (Power Sector Reform « PSR » project), un appui financier de l'USAID dont l'objectif était de transformer le secteur de l'électricité en un marché performant et attrayant pour le secteur privé par l'élaboration d'un ensemble de textes et d'instruments juridiques et réglementaires pour appuyer la réforme, faire progresser son développement et permettre la participation du secteur privé. A travers le cabinet ECODIT, l'appui du PSR a permis l'élaboration de 24 textes sur les 27 prescrits par la Loi sur le secteur. Parmi ces textes figurent 8 décrets, 4 arrêtés interministériels, 9 arrêtés ministériels et 6 documents modèles adoptés par le Gouvernement essentiellement au courant de l'exercice 2018.

Cependant, lors de l'application des textes précités, il s'est révélé quelques difficultés liées notamment à l'insuffisance du cadre juridique et à l'impérieuse nécessité d'harmoniser les textes existants pour éviter les conflits entre normes.

Au-delà de ces difficultés congénitales héritées par l'ARE après son installation, l'option d'un accompagnement de celle-ci par des consultants chargés des questions spécifiques a été levée dans le cadre du « Projet d'Accès et d'Amélioration des Services Electriques » PAASE en sigle français ou EASE en sigle anglais. Ainsi donc, l'ARE a rédigé en concertation avec l'UCM, agence d'exécution du projet sus-indiqué, les termes de référence pour le recrutement de ces consultants devant accompagner l'ARE dans les domaines juridique, technique, administratif, financier et tarifaire.

4.3 FEUILLE DE ROUTE 2022

Dans le but de se donner les moyens humains, matériels et organisationnels qui lui permettront de jouer pleinement son rôle, l'ARE s'est doté d'une feuille de route pour l'année 2022 qui se décline selon les principaux axes suivants :

- A Achèvement du recrutement du personnel des structures de l'ARE ;
- B Déploiement en provinces ;
- C Renforcement des capacités du personnel ;
- D Acquisition des équipements et matériels divers ;
- E La vulgarisation des missions de l'ARE auprès des opérateurs et du public ;
- F L'intensification des prestations de l'ARE.

La feuille de route ainsi élaborée est consignée à l'Annexe 1.

5 ANNEXES

ANNEXE 1 : RESULTATS DES ACTIVITES DE SNEL SA EN 2020

Tableau 1 : Production de l'énergie

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020
1. Puissance installée (MW)	2 455,42	2 456,43	2 608,46	2 608,78	2 608,78
- Hydraulique	2 426,94	2 426,94	2 576,94	2 576,94	2 576,94
- Thermique	28,48	29,49	31,52	31,84	31,84
2. Puissance disponible (MW)	1337,07	1 508,54	1 525,45	1 563,65	1 754,68
- Hydroélectrique	1 324,94	1 496,70	1 512,05	1 549,80	1 741,80
- Thermique	12,13	11,84	13,40	13,85	12,88
3. Puissance moyenne utilisée (MW)	1 014,41	1 080,36	1 207,28	1 313,88	1 413,58
- Hydroélectrique	1 010,87	1 078,07	1 204,88	1 310,80	1 410,50
- Thermique	3,54	2,29	2,40	3,08	3,08
4. Production brute (GWh)	8 889,09	9 450,20	10 561,35	11 491,10	12 396,82
- Hydroélectrique	8879,45	9 443,88	10 516,22	11 482,61	12 389,82
* Réseau interconnecté	8718,48	9 280,45	10 375,48	11 344,11	12 249,92
* Réseau isolé	160,97	163,43	140,74	138,50	139,89
- Thermique	9,64	6,32	6,63	8,49	7,00
5. Taux de disponibilité de puissance en hydro	54,59%	61,67%	58,68%	60,14%	67,59%
6. Taux de disponibilité de puissance en thermique	42,59%	40,15%	42,51%	43,50%	40,45%
7. Taux d'utilisation de puissance en hydro	76,30%	72,03%	79,69%	84,58%	80,75%
8. Taux d'utilisation de puissance en thermique	28,79%	19,34%	17,93%	22,21%	19,69%

Tableau 2 : Importation de l'énergie

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020
Importation d'énergie (GWh)	778,39	806,37	828,82	1 004,97	1 189,29
Importation interconnectée (GWh)	778,39	788,47	798,97	981,80	1 164,43
Importation secteur isolé (GWh)	0	17,90	29,85	23,17	24,86

Tableau 3 : Transport de l'énergie

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020
Energie reçue (GWh)	9 435,17	10 005,10	11 109,39	12 259,58	13 368,43
Production	8 656,78	9 216,63	10 310,42	11 277,78	12 203,99
Import	778,39	788,47	798,97	981,80	1 164,44
Energie livrée (GWh)	8 588,45	9 376,75	10 421,16	11 251,53	12 270,02
Auxiliaires	26,88	34,95	31,44	48,47	53,64
Clientèle HT	3 630,57	4 038,75	4 754,92	5 379,55	6 305,34
Distribution	4 880,76	5 257,65	5 560,14	5 754,89	5 860,93
Export	50,24	45,4	74,66	68,62	50,11
Rendement du transport	91,03%	93,72%	93,80%	91,78%	91,78%

Tableau 4 : Distribution de l'énergie

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020
Energie reçue (GWh)	5 051,36	5 445,30	5 737,35	5 913,34	6 032,63
Transport	4 880,76	5 257,65	5 560,14	5 754,89	5 860,93
Production hydro isolée	160,97	163,43	140,74	127,45	139,89
Production thermique	9,63	6,32	6,62	7,82	6,95
Importation secteurs isolés	-	17,9	29,85	23,17	24,86

Tableau 5 : Commercialisation de l'énergie (Vente en MWh et en USD)

Désignation	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Ventes en MWh	6 951 236	7 226 103	7 606 880	8 726 569	9 652 392
HT	3 661 171	3 920 222	4 492 667	5 432 248	6 260 554
<i>Locale</i>	<i>2 980 056</i>	<i>3 211 281</i>	<i>3 742 269</i>	<i>4 287 066</i>	<i>4 893 964</i>
<i>Import</i>	<i>681 115</i>	<i>708 941</i>	<i>750 398</i>	<i>1 145 182</i>	<i>1 366 590</i>
MT	958 929	1 050 688	962 493	982 886	1 013 012
BT	1 914 027	1 845 556	1 685 911	1 821 225	1 916 930
Export	65 343	61 471	69 800	61 274	44 306
ETAT	351 766	348 166	396 009	428 936	417 590
Ventes énergie en USD	605 406 944	622 255 066	630 026 755	698 748 328	736 046 782
HT	303 678 928	320 378 583	339 155 574	396 565 043	432 360 431
<i>Locale</i>	<i>185 591 168</i>	<i>209 825 139</i>	<i>232 170 784</i>	<i>245 196 979</i>	<i>262 042 151</i>
<i>Import</i>	<i>118 087 760</i>	<i>110 553 444</i>	<i>106 984 790</i>	<i>145 537 336</i>	<i>170 318 280</i>
MT	112 766 856	114 422 975	112 757 624	114 948 486	119 222 888
BT	147 637 591	145 364 813	133 758 180	140 858 568	138 782 270
Export	4 077 581	3 938 868	4 430 546	4 674 332	3 876 791
ETAT	37 245 988	38 149 827	39 924 831	41 701 899	41 804 402

Tableau 6 : Répartition des clients par segment

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020
Clients facturés	635 532	613 163	662 586	709 727	778 171
HT	41	43	42	49	52
MT	1 269	1 303	1 271	1 284	1 658
BT	627 481	605 525	654 233	701 385	769 699
Export	4	5	4	3	4
ETAT	6 737	6 287	7 036	7 006	6 758

Tableau 7 : Energie produite et énergie importée

Désignation	2019 (1)	Prévisions 2020 (2)	2020 (3)	Taux d'exécution (4)=(3)/(2)*100	Taux d'accroissement (5)= [(3)-(1)*100]/(1)
Production brute totale (GWh)	11 491,10	14 195,48	12 396,82	87,33%	7,88%
Hydroélectrique	11 482,61	14 161,86	12 389,82	87,49%	7,90%
* Réseau interconnecté	11 344,11	13 949,68	12 249,92	87,82%	7,98%
* Réseau isolé	138,50	212,18	139,89	65,93%	1,01%
Thermique	8,49	33,61	7,00	20,82%	-17,55%
Importation (GWh)	1 004,97	1 195,070	1 189,30	99,52%	18,34%
Importation secteur interconnectée	981,80	1 172,00	1 164,44	99,35%	18,60%
Importation secteur isolé	23,17	23,07	24,86	107,76%	7,29%

Tableau 8 : Puissance disponible et puissance moyenne utilisée

Désignation	2019 (1)	Prévisions 2020 (2)	2020 (3)	Taux d'exécution (4)=(3)/(2)*100	Taux d'accroissement (5)= [(3) (1)*100]/(1)
Puissance disponible (MW)	1 563,65	1 949,31	1 754,68	90,02%	12,22%
Hydroélectrique	1 549,80	1 928,80	1 741,80	90,30%	12,39%
Thermique	13,85	20,513	12,88	62,79%	-7,00%
Puissance moyenne utilisée (MW)	1 313,88	1 628,83	1 413,58	86,78%	7,59%
Hydroélectrique	1 310,80	1 616,65	1 410,50	87,25%	7,61%
Thermique	3,08	12,179	3,08	25,29%	0,00%

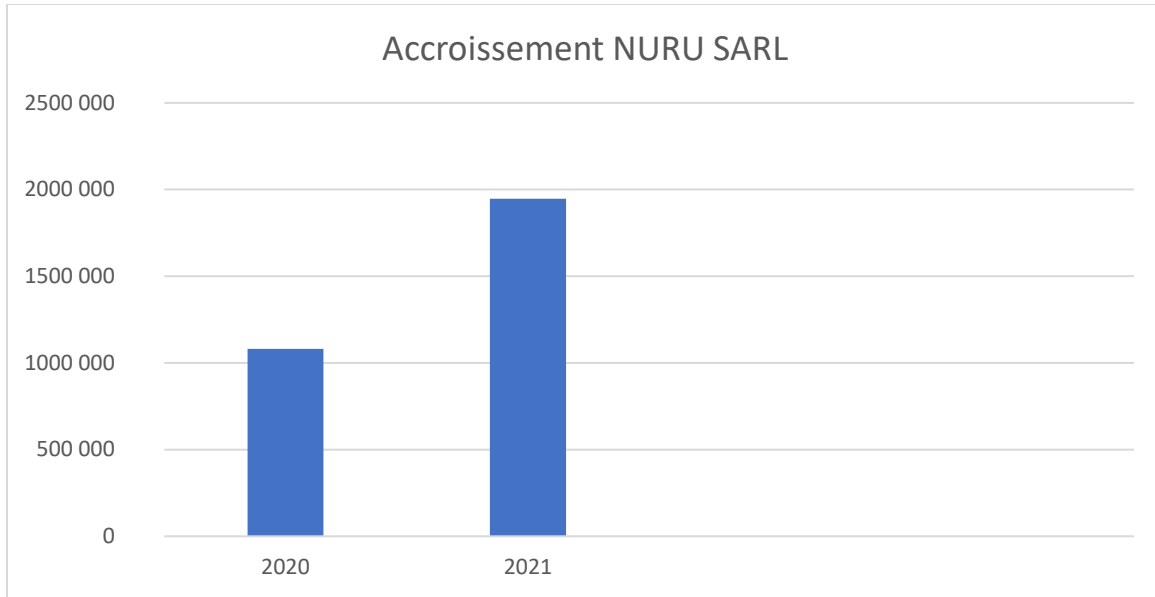
Tableau 97 : Parc de production : Groupes et puissance installés (Hydro)

Réseau	Centrales	Groupes Installés	Puissance Installée en MW (2019)	Puissance Installée en MW (2020)	Variation 2019-2020
OUEST	INGA 1	6	351	351	-
	INGA 2	8	1424	1424	-
	ZONGO 1	5	75	75	-
	ZONGO 2	3	150	150	-
	SANGA	6	12	12	-
SUD	NSEKE	4	260	260	-
	NZILO	4	108	108	-
	M'SHA	6	67,8	67,8	-
	KONI	3	42,12	42,12	-
EST	RUZIZI 1	4	29,8	29,8	-
HYDRO ISOLES	TSHOPO	3	19,65	19,65	-
	MOBAYI	3	11,367	11,367	-
	MBONGO	2	17,2	17,2	-
	BENDERA	3	9	9	-
TOTAL HYDRO		60	2 576,94	2 576,94	-
TOTAL THERMIQUE		75	31,84	31,84	-
TOTAL		135	2 608,78	2 608,78	-

ANNEXE 2 : RESULTATS DES ACTIVITES DE NURU SARLU

Tableau 1 : Résultats des activités de Nuru Sarlu en 2021

					Observations
IDENTIFICATION	Dénomination Centrale	GOMA 1	TADU	FARADJE	
	Régime juridique	SARLU	SARLU	SARLU	
	N° d'identification	19-D3501-N1640S	19-D3501-N1640S	19-D3501-N1640S	
	Producteur	NURU	NURU	NURU	
LOCALISATION	Province	NORD-KIVU	HAUT-UELE	HAUT-UELE	
	Territoire	GOMA	TADU	FARADJE	
	Rivière/site	NDOSHO/CAJED		DUNGU	
DESCRIPTION	Type Centrale	Centrale solaire	Centrale solaire	Centrale solaire	
	Année de mise en service	2020	2021	2021	
	Puissance installée (kW/kWc)	1300	125	215	
PRODUCTION	Puissance de pointe annuelle (kW)	522	58	116	
	Accroissement Puissance de pointe p/r année précédente (kW)	0,25%	0,25%	0,25%	
	Production annuelle (kWh)	1 196 233,40	276 578,00	474 497,00	
	Accroissement Production annuelle p/r année précédente (kWh)	866 183,60	0	0	
	Réseaux desservis	16.5 KM MT / 34 KM BT	7.28 KM BT	6.3 KM BT	
	Centres/clients desservis	1 570	164	155	



ANNEXE 3 : RESULTATS DES ACTIVITES DE VIRUNGA ENERGIES EN 2021

Tableau 8 : Résultats des activités de Virunga Energies en 2021

					Observations
IDENTIFICATION	Dénomination Centrale	MUTWANGA	MATEBE	IVINGU	
	Régime juridique	SAU	SAU	SAU	
	N° d'identification	01-83-N76625F	01-83-N76625F	01-83-N76625F	
	Producteur	Virunga Energies SAU	Virunga Energies SAU	Virunga Energies SAU	
LOCALISATION	Province	Nord Kivu	Nord Kivu	Nord Kivu	
	Territoire	Beni	Rutshuru	Lubero	
	Rivière/site	Butahu	Rutshuru	Luviro	
DESCRIPTION	Type Centrale	Hydro	Hydro	Hydro	
	Année de mise en service	2013	déc-15	En cours	
	Puissance installée (kW/kWc)	1 385	13 200	14 600	
PRODUCTION	Puissance de pointe annuelle (kW)	376	8 690		
	Accroissement Puissance de pointe p/r année précédente (kW)	62.75%	21,51%		
	Production annuelle (kWh)	2 663 193	40 897 320		
	Accroissement Production annuelle p/r année précédente (kWh), 2020	36.31%	43,82%		
	Réseaux desservis	6.6km (MT) 26 km (BT)	109.6 Km (MT) 326.47 Km (BT)	56.42 km (MT) 30.52km (BT)	
	Centres/clients desservis	1 395	21 225		

